

# **BGer 1B\_288/2015 vom 1. Oktober 2015**

Bundesgericht, 2015-10-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_288\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_288_2015)

FR: TF 1B\_288/2015 du 1 octobre 2015

IT: TF 1B\_288/2015 del 1 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée a été rendue dans une cause pénale par une juridiction cantonale statuant en dernière instance ( art. 80 al. 1 LTF ). Le recours en matière pénale au sens de l' art. 78 al. 1 LTF est donc en principe ouvert.

#### **E. 1.1**

Les décisions relatives à l'administration et à l'exploitation des moyens de preuve ( art. 139 ss CPP ) sont de caractère incident. Le recours en matière pénale n'est dès lors recevable qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a LTF , soit en présence d'un préjudice irréparable.

##### **E. 1.1.1**

Lorsque la direction de la procédure décide de maintenir une preuve au dossier, le recours immédiat n'est recevable qu'exceptionnellement si la loi prévoit expressément la restitution, respectivement la destruction immédiate des preuves illicites (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP), ou si le caractère illicite des moyens de preuve s'impose d'emblée (arrêt 1B\_363/2013 du 12 mai 2015 destiné à la publication, consid. 2.2-2.3). Tel n'est manifestement pas le cas en l'occurrence, de sorte que le recours est irrecevable en ce qui concerne le maintien au dossier du CD saisi dans le véhicule du recourant.

##### **E. 1.1.2**

Lorsqu'en revanche une pièce est écartée du dossier, le recours immédiat contre cette décision peut être ouvert si les droits de la défense s'en trouvent irrémédiablement atteints ou si la décision ne peut plus être remise en cause ultérieurement. Tel peut être le cas lorsque le moyen de preuve doit être détruit (cf. par exemple les art. 248, 271 al. 3, 277 et 289 al. 6 CPP) ou lorsqu'il est susceptible de s'altérer ou de disparaître (cf. art. 394 let. b CPP ). Il incombe au recourant d'alléguer, en vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , les faits permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident.

Comme le relève la cour cantonale, la restitution du matériel informatique a déjà fait l'objet d'une ordonnance du Ministère public confirmée successivement en instance cantonale, puis fédérale (arrêt 1B\_11/2015 du 13 mai 2015). Ce dernier arrêt retient que l'existence d'un préjudice irréparable n'est pas démontrée. Il en va de même s'agissant du ticket de caisse dont le recourant n'indique pas pour quel motif il devrait être maintenu au dossier.

### **E. 2**

Faute de toute démonstration quant à l'existence d'un préjudice irréparable, le recours - dont les conclusions et la motivation apparaissent également insuffisantes - est irrecevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire et l'exemption de l'avance de frais. L'irrecevabilité manifeste du recours conduit au refus de l'assistance judiciaire. Toutefois, la

situation du recourant peut justifier qu'il soit renoncé à la perception de frais judiciaires. Il n'est pas alloué de dépens, les intimés n'ayant pas pris de conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.